

Précarité : toujours plus loin, toujours plus fort

Année scolaire 2017 2018

AED, AP, AESH, AVS, CUI...

Aujourd'hui, plus de 20 % des personnels employé-es dans le système éducatif sont non-titulaires. Sur l'académie de Paris, plus de 4000 travailleurs-euses de l'éducation sont contractuel-les.

Les statuts de la précarité sont divers (*assistant-es d'éducation (AED), accompagnant-es d'élèves en situation de handicap (AESH en CDD ou CDI), auxiliaire de vie scolaire en contrat de droit privé (AVS en CUI), assistant-es pédagogique (AED-AP), enseignant-es contractuel-les, employé-es de vie scolaire, adjoint-es administratifs-ves...*), mais **derrière ce florilège de sigles se cachent les mêmes réalités** :

- ▶ le nombre exponentiel de travailleurs-euses pauvres dans l'éducation nationale ;
- ▶ des salaires de misère ;
- ▶ les allers-retours entre périodes de travail et périodes de chômage.

Galères quotidiennes et maltraitance

Les galères quotidiennes liées à la précarité sont multiples : retards de contrats et de paiement ; problèmes à faire valoir les droits aux primes, aux HSA, au crédit de 200h au titre de la formation/études et au remboursement des frais de transport, à recevoir des documents comme les bulletins de salaire ou les attestations de formation ; non respect du délai légal de 48h entre la prise de fonction et la signature du contrat.

D'autre part, des collègues se retrouvent confronté-es à des situations difficiles : mépris de la part de leurs collègues titulaires, non-reconnaissance du rôle pédagogique et éducatif de leur travail, absence de fiches de poste précises (qui a comme conséquence la multiplication des tâches demandées, qui peuvent être assez éloignées de leurs attributions initiales), situations de conflits dues à des rapports autoritaires ou de harcèlement, à des pressions hiérarchiques, menace du non-renouvellement si on l'ouvre un peu trop.

Ces situations engendrent une souffrance au travail de plus en plus grande et un stress permanent. La non reconnaissance ou absence d'écoute par l'administration entraîne la multiplication des arrêts maladies et les démissions en cours de contrat.

Se défendre pour faire respecter nos droits

Pourtant, nous avons des droits ! Nos missions et nos contrats sont encadrés par un certain nombre de textes (lois, décrets, circulaires...) mais bien souvent les chef-fes ne les connaissent pas quand ils/elles ne tentent pas tout simplement de les contourner « pour les bienfaits du service » (sic).



Les principaux textes de référence

► Pour tous les contrats de droit public :

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n°86-83 du 17/01/1986 concernant les agents non titulaires de l'État
- Code du travail : art.L. 351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30/04/2003 relative aux assistant-e-s d'éducation
- Décret n°2007-1942 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État

► Pour les AED et AP :

- Décret n°2003-484 du 6/06/2003 modifié par le décret n°2005-1194 du 22/09/2005 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AED
- Circulaire n°2003-092 du 11/06/2003 sur les conditions de recrutement et d'emploi
- Circulaire n°2008-108 du 21/08/2008 portant sur les missions des AED et des AP
- Circulaire MEN n°2002-168 du 2/08/2002 Autorisations d'absence de droit et facultatives
- Arrêté du 6/06/2003 fixant le montant de la rémunération des AED

► Pour les AP :

- Circulaire n°2006-065 du 5/04/2006 relative aux assistants pédagogiques

► Pour les AESH (CDD et CDI) :

- Loi n°2013-1278 du 29/12/2013 portant sur la création du statut d'AESH
- Décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Circulaire n°2014-083 du 8/07/2014 portant sur les conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Circulaire n°2017-084 du 3/05/2017 portant sur les missions et activités des AESH et la nature des contrats
- Arrêté du 27/06/2014 relatif à la rémunération des AESH
- Arrêté du 27-6-2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH

► Pour les professeur-e-s contractuel-les :

- Décret n°2016-1171 du 29/08/2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation

► Pour les services civiques exerçant dans l'EN

- Code du service national sur les services civiques : art. L120-1 à 36

► Pour les contrats de droit privé (CUI CAE) :

- Loi n°2008-1249 du 1^{er}/12/2008 portant sur le RSA et les politiques d'insertion
- Décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au CUI
- Code du travail, articles L. 5134-19-1 et suivants
- Code de l'éducation, article L.421-10
- Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5/11/2009 d'entrée en vigueur du CUI
- Circulaire MEN n°2013-101 relative aux emplois aidés

Pour les AVS en CUI

- Circulaire n°2017-084 du 3/05/2017 portant sur les missions et activités des AVS et la nature des contrats

► Pour les EAP

- Circulaire n°2013-021 du 15-2-2013

Retrouvez nos Fiches précarité reprenant textes, infos et conseils sur notre site internet : <http://sudeducation75.org>, rubrique Luttons dans l'éducation > Précaires > Vos droits

CUI CAE

Les CUI CAE sont des contrats de droit privé. Ils sont réglementés par le code du travail. Pour les personnel-les ils créent une sur-précarisation : d'une durée d'un an renouvelable une fois, ces contrats n'ont d'insertion que le nom. Ils permettent surtout à l'État de faire des économies sur le dos des salarié-es et d'avoir une main d'œuvre corvéable et jetable à merci.

Bien que le Code du travail ne le permette pas, l'académie de Paris pratique l'annualisation du temps de travail (et non la modulation), imposant aux collègues de faire des semaines de 24h, voire 26h, tout en étant payé-es sur une base de 20h. **SUD éducation s'oppose à l'annualisation du temps de travail des personnels en contrat unique d'insertion. Cette pratique est illégale et doit cesser.**

Des actions en justice, auprès du tribunal des prud'hommes, ont été engagées dans plusieurs académies et ont été victorieuses : l'État a été condamné à payer le rappel de toutes les heures complémentaires sur toute la durée du contrat.

Nous incitons les collègues en CUI dont le temps de travail est annualisé à nous contacter pour entamer des démarches similaires au niveau de l'académie de Paris.

S'organiser et lutter pour gagner de nouveaux droits

De nombreuses expériences de collectifs et d'assemblées rassemblant des précaires de l'éducation ont vu le jour et ont débouché sur des luttes revendicatives. Des grèves des précaires ont été organisées dans des établissements.

Nous pensons que c'est par la construction d'un rapport de force que nous pourrons faire évoluer la situation des précaires, par leur auto-organisation et par la lutte.

SUD éducation soutiendra toutes les initiatives d'organisation autonome des précaires qui iront dans ce sens.

CCP AED AESH

Pour les personnels en contrat de droit public, il existe une « *Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des missions de surveillance et d'accompagnement des élèves* ».

Elle doit se réunir une fois par an et y siègent des représentants du rectorat et des représentants du personnel.

Nos élu-es y défendent nos revendications contre la précarité.

Des CCP disciplinaires se réunissent lorsque le rectorat demande le licenciement d'un-e agent-e.

Si un collègue se retrouve dans cette situation, contactez-nous !



Nous avons aussi des droits syndicaux

► **Droit à la formation syndicale** jusqu'à 12 jours par an sur temps de travail : contactez-nous pour connaître les formations que nous organisons

► **Droit de participer aux heures mensuelles d'information syndicale** sur temps de service dans le 2nd degré **ou aux réunions d'information syndicale** dans le 1er degré : contactez-nous pour connaître les réunions que nous organisons ou pour que nous en organisions une dans votre école/établissement.

► **Droit de retrait**, individuel ou collectif en cas de danger grave et imminent pour la personne.

► **Droit de grève pour défendre vos droits et améliorer vos conditions de travail** : la grève implique une retenue sur salaire (1/30ème même si la durée est inférieure à un jour). SUD éducation dépose des préavis de grève toute l'année. Pour les contractuel-les, il n'y a pas d'intention individuelle de grève à déposer.

SUD éducation revendique

Nos revendications sont simples, nous demandons :

► la **titularisation** de tou-tes les précaires de l'éducation, sans conditions de concours, de nationalité, et de stage ;

► la **réduction du temps de travail et l'augmentation des salaires.**

Enfin, nous pensons que la précarité au travail est à combattre au même titre que la précarisation généralisée de la société. C'est pour cela que SUD éducation combat pour une autre école et une autre société, contre l'offensive libérale.

Se syndiquer

Un syndicat c'est quoi ?

À la base, un syndicat est un regroupement de travailleurs et travailleuses qui s'assemblent pour défendre leurs intérêts matériels (pour l'amélioration des conditions de travail, la hausse des salaires, la baisse du temps de travail, etc.) et leurs intérêts « moraux » (contre les discriminations, les humiliations, le harcèlement, etc.) face à un employeur.

On retrouve aujourd'hui deux grands types de syndicats :

- les syndicats qui essaient d'améliorer le système en lien avec les employeurs et qui mettent en avant leur sens des responsabilités ;

- les syndicats qui s'opposent au système et qui pensent que c'est en luttant qu'on peut défendre ses droits et en conquérir de nouveaux.

Et **SUD** ?

► **Un syndicat solidaire.** Dans le public comme dans le privé, nos revendications se rejoignent et nos luttes doivent converger. C'est pourquoi nous faisons partie de l'Union syndicale Solidaires, qui regroupe les syndicats SUD et d'autres syndicats de différents secteurs.



► **Un syndicat intercatégoriel.** Nous sommes un syndicat intercatégoriel : un seul syndicat pour tous les personnels de l'Éducation nationale, tous métiers confondus, de la maternelle à l'université.

► **Un syndicat démocratique.** Nos assemblées générales d'adhérent-e-s prennent les décisions. Nous pratiquons la rotation des responsabilités et à SUD, il n'y a pas de chef-fe.

► **Un syndicat de lutte.** SUD éducation refuse le clientélisme et la cogestion. Nous refusons de cautionner les régressions sociales en négociant à la marge les contre-réformes comme la loi travail.

► **Un syndicat de transformation sociale.** SUD éducation lutte pour les revendications immédiates des personnels mais aussi pour une rupture avec ce système qui vit de l'inégalité et de la précarité : pour une autre école, une autre société. L'école et la société sont profondément injustes, elles ont besoin de transformations majeures. Pour être efficace, notre syndicalisme ne s'arrête donc pas à la porte des lieux de travail.

Nous contacter

Si vous rencontrez un problème avec le rectorat ou dans votre école/établissement, vous pouvez nous contacter pour prendre conseil :

- par mail : sudeducation75@wanadoo.fr
- par téléphone : 01 44 64 72 61

Notre permanence syndicale est ouverte :

- les mardis de 10h à 18h
 - les mercredis de 14h à 17h
 - les jeudis et vendredis de 10h à 17h
- à notre local au 30 bis rue des boulets 75011 Paris, métro rue des boulets, ligne 9.
(vous pouvez appeler avant de vous déplacer)

Pour vous tenir au courant de l'actualité des luttes :

- sur notre site internet : sudeducation75.org
- sur Twitter : @sudeducparis
- sur Facebook : Sud éducation Paris